



**LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**  
Administration de l'enregistrement  
et des domaines

En cas de paiement ou de réponse, prière d'indiquer  
exactement les annotations ci-dessous

**Bureau de la taxe d'abonnement**  
B. P. 31  
L-2010 LUXEMBOURG  
lux.tabo@en.etat.lu  
www.aed.public.lu  
IBAN LU22 1111 0243 7326 0000  
Code BIC : CCPLLULL

N° Matricule

Personne de contact :  
Chantal Lagoda  
Tél.: 247-80981

## TAXE D'ABONNEMENT

### DECLARATION POUR

Loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés

L soussigné  
en \_\_\_\_\_ qualité d  
du fond d'investissement spécialisé (FIS)

déclare que pour le \_\_\_\_\_ trimestre  
d'après le détail ci-après, à la somme de EUR :

la totalité des avoirs nets dudit FIS s'élève,

Certifié véritable à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Signatures

### A) Art. 68 (1) taux 0,01%

Avoirs nets au	Devise	Cours de change	Somme soumise à la taxe
<b>TOTAL en EUR</b>			
<b>à 0,01% (Taxe annuelle)</b>			
<b>Taxe trimestrielle</b>			
<b>A PAYER</b>			

Les déclarations doivent être présentées et le paiement des taxes doit se faire chaque trimestre dans les délais légaux c.-à-d. :

- pour le 1er trimestre de l'année, du 1er au 20 avril inclus
- pour le 2e trimestre de l'année, du 1er au 20 juillet inclus
- pour le 3e trimestre de l'année, du 1er au 20 octobre inclus
- pour le 4e trimestre de l'année, du 1er au 20 janvier inclus.

Tout retard entraîne une amende égale au dixième des droits dus.

Prière de faire vos paiements après avoir présenté la déclaration.

**Compte chèque postal : IBAN LU22 1111 0243 7326 0000**  
**Code BIC ( pour les paiements internationaux ) : CCPLLULL**

## B) Art. 68 (2) EXONERATIONS

- a) la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres organismes de placement collectif pour autant que ces parts ont déjà été soumises à la taxe d'abonnement prévue par le présent article, ou par l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou par l'article 46 de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés;

Nom de l'OPC ou du FIS	Devise	cours de change	Valeur des avoirs exonérés
Total en EUR			

- b) les fonds d'investissement spécialisés ainsi que les compartiments individuels de fonds d'investissement spécialisés à compartiments multiples:

- (i) dont l'objectif exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit, et  
(ii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours, et  
(iii) qui bénéficient de la notation la plus élevée possible d'une agence de notation reconnue;

Avoirs net au	Devise	cours de change	Valeur des avoirs exonérés
Total en EUR			

- c) les fonds d'investissement spécialisés dont les titres sont réservés à (i) des institutions de retraite professionnelle, ou véhicules d'investissement similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés.

Avoirs net au	Devise	cours de change	Valeur des avoirs exonérés
Total en EUR			

- d) les fonds d'investissement spécialisés ainsi que les compartiments individuels des fonds d'investissement spécialisés à compartiments multiples dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la micro finance.

Avoirs net au	Devise	cours de change	Valeur des avoirs exonérés
Total en EUR			

Total des exonérations a)+b)+c)+d) en EUR

--